

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction des Affaires Juridiques et de  
l'Administration Locale

PRÉFECTURE DE LA SOMME

Bureau de l'Administration Générale et  
de l'Utilité Publique

Commune d'AMIENS  
Société **MORY TEAM**

**ARRÊTE DU 19 JUIL. 2010**  
Le Préfet de la Région Picardie,  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1<sup>er</sup> des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Christian RIGUET, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 autorisant la société MORY TEAM à exploiter un entrepôt de stockage de produit phytosanitaire et de produit dangereux sur le territoire de la commune d'Amiens ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 imposant à la société MORY TEAM d'actualiser son étude de dangers pour ses installations exploitées sur le territoire de la commune d'AMIENS ;

Vu l'étude de dangers remises à Monsieur le Préfet par courrier en date du 13 décembre 2006, modifiée par courrier en date du 28 avril 2009 et complétée par courrier en date du 6 août 2009 ;

Vu les courriers en date du 24 novembre 2009 et 16 décembre 2009 relatifs aux diverses évolutions de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 10 février 2010 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 7 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 juin 2010 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier du 23 juin 2010 indiquant que l'exploitant n'a pas d'observation concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société MORY TEAM a réalisé une étude de dangers conforme à la démarche de réduction des risques à la source appelée MMR (Mesures de Maîtrise des Risques) ;

Considérant que la démarche de maîtrise des risques a permis à la société MORY TEAM d'identifier les mesures de maîtrise des risques ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour donner acte de l'étude des dangers, de mettre à jour les diverses évolutions de la nomenclature des installations classées et d'actualiser certaines prescriptions,

Sur proposition de la secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS**

Il est donné acte à la société MORY TEAM ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 28, Avenue Jean Lolive à PANTIN (93500), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé Espace Industriel Nord, Rue de Vaux à Amiens (80080).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>	
<b>Intitulé</b>	<b>Remis par courrier de l'exploitant en date du</b>
Etude des dangers initiale	13 décembre 2006
Etude des dangers modifiée	28 avril 2009
Compléments étude des dangers	6 août 2009
Compléments relatifs au classement des produits	24 novembre 2009
Compléments relatifs au classement des produits	16 décembre 2009

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément aux éléments décrits dans cette étude. Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet de la Somme pour le 31 août 2014.

## **ARTICLE 2. SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

### **2.1 Liste de mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) identifiées dans l'étude de dangers. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Elle précise les équipements, moyens humains et organisationnels constituant chaque mesure de maîtrise des risques, ou identifie le(s) document(s) recensant ces informations.

### **2.2 Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques**

L'ensemble des MMR, techniques et organisationnelles, prescrites par le présent arrêté ou identifiées dans l'étude de dangers, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser. Elles sont efficaces, testées et maintenues selon des procédures écrites de façon à garantir la pérennité de leur fonctionnement et leur niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers.

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du Système de Gestion de Sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes de test de ces MMR et les résultats de ces tests ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces MMR et les résultats de ces actions.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une MMR, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### **2.3 Domaine de fonctionnement sur des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### **2.4 Anomalie et défaillances des mesures de maîtrise des risques**

Les anomalies et les défaillances des MMR sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées. Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite de la défaillance d'une MMR, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

## **ARTICLE 3 Définition des Mesures de Maîtrise des Risques**

Les dispositions applicables aux Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) énoncées dans le présent arrêté à l'article 2 visent en particulier celles énumérées ci après dans le présent article. L'exploitant met en œuvre les caractéristiques des équipements, moyens humains et organisationnels constitutifs de ces MMR telles que mentionnées dans l'étude des dangers, et dont certaines sont rappelées dans l'énumération ci après du présent article.

**BTSO4+ BTSO5 (Identifié MMR5 dans l'étude des dangers)**

Double système détection incendie conduisant à l'extinction au moyen du FM 200 et à l'isolement des cellules A et B.

**BTSO4+BHSO4+BTSO6(Identifié MMR6 dans l'étude des dangers)**

Système détection incendie avec télésurveillance conduisant à l'intervention sur l'incendie avec les moyens de l'exploitant.

**BTSO4+BHSO4+BTSO6+BTSO7 (Identifié MMR7 dans l'étude des dangers)**

Système détection incendie avec télésurveillance conduisant à la maîtrise de l'incendie par l'intervention des moyens humains et matériels de l'exploitant et des moyens de secours externes ainsi que les dispositions constructives coupe-feu.

Les barrières de sécurité sont identifiées dans le tableau suivant :

	Désignation	Identification
Barrière technique de sécurité	BTSO4	Double système de détection incendie (automatique et manuelle) reliés à la télésurveillance
	BTSO5	Installation d'extinction automatique au FM 200 (détection, fermeture des portes et clapet coupe feu, extinction au FM 200)
	BTSO6	Moyens d'incendie : colonnes sèches des cellules A et B, RIA, extincteurs et exutoires de fumée
	BTSO7	Murs, plafonds, portes et clapets coupe-feu
Barrière humaine de sécurité	BHSO4	Plan opération interne – personnel formé à la gestion de crise

**ARTICLE 4 ACTUALISATION DES VOLUMES D'ACTIVITE**

La liste des installations classées figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 est remplacée par la liste suivante :

Rubrique & alinéa	Libellé simplifié, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	(1)
1111-1a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 20 t.	200 t	AS
1111-2a	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 20 t.	200 t	AS
1131-1a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale 200 t.	500 t	AS
1131-2a	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparation) telles que définies à la rubrique 1 000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	500 t	AS
1172	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t.	3 000 t	AS

Rubrique & alinéa	Libellé simplifié, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	(1)
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t.	3 000 t	AS
1432-2a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup> .	1 000 m <sup>3</sup>	A
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	34 670 m <sup>3</sup> 1800 t	D
1185-2b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction	13 336 kg	D
1200	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	49 t	D
1611-2	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.	249 t	D
1630	Emploi ou stockage de lessive de potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium	< 100 t	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	40 kW	NC

Régime : A = autorisation - D = déclaration - DC1 = Déclaration avec contrôle périodique (article L.512-11 du Code de l'Environnement)

## **ARTICLE 5 ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions de l'article 10 paragraphe « Détection » de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

### **Dispositif anti-intrusion**

En l'absence d'activité sur le site, tous les accès sont maintenus fermés (portails, portes sectionnelles). Des détecteurs anti-intrusion sont disposés dans les bureaux, les zones de circulations communes et dans le compartiment central et reliés à une télésurveillance.

### **Système de détection :**

L'ensemble du bâtiment est équipé d'une installation fixe de détection automatique d'incendie raccordée à un centre de télésurveillance.

La détection incendie est composée :

- pour les secteurs sans extinction automatique que sont les couloirs des cellules A et B, la zone C (quai), le bureau et le local de charge, de détecteurs incendie type ionique raccordés en boucle,
- pour les secteurs avec extinction automatique que sont les dix cellules A et B, d'une détection incendie répartie et raccordée selon le principe de la confirmation d'alarme :

- sur la boucle 1 : des détecteurs de type ionique
- sur la boucle 2 : des détecteurs de type optique de fumée

Les détecteurs sont astreints à une alarme sonore et visuelle et gérés par une centrale de détection et d'extinction situés au niveau des bureaux administratifs.

Cette installation doit permettre la réalisation des séquences suivantes :

➤ Pour les cellules A et B :

L'activation d'une boucle de détection amène

- le déclenchement de l'alarme sonore du site,
- la fermeture de toutes porte coupe-feu du site et la fermeture des clapets,
- la transmission du signal à la centrale du site, et la transmission du signal de la centrale au télésurveilleur.

L'activation d'une deuxième zone de détection amène :

- le déclenchement des alarmes visuelle et sonore de la cellule où il y a eu une double détection ;
- la transmission de l'information à la centrale du site, et la transmission de l'information de la centrale au télésurveilleur avec confirmation ;
- après temporisation de 30 secondes, le déclenchement de l'extinction au FM 200 dans la cellule où il y a eu double détection.

Pour chacune des cellules, un déclencheur manuel situé près de la porte à l'intérieur de la cellule permet d'activer au niveau de la centrale de détection les mêmes séquences que la double détection.

➤ Pour les secteurs sans extinction que sont les couloirs des cellules A et B, la zone C, le bureau et le local de charge, l'activation d'un détecteur ionique ou manuel amène :

- l'envoi du signal sur l'armoire électrique,
- la transmission du signal au télésurveilleur,
- le déclenchement de l'alarme sonore,
- la fermeture de l'ensemble des portes coupe-feu.

#### **Installation fixe d'extinction automatique par gaz : le FM200**

L'installation fixe d'extinction automatique par gaz permet, lors d'un incendie, de supprimer la combustion par manque d'oxygène dans les cellules A et B.

L'agent extincteur utilisé est le FM 200 (heptafluoropropane).

L'extinction automatique est asservie à la détection ionique de 2<sup>ème</sup> niveau.

#### **Installation fixe de type déluge**

Le dispositif d'extinction automatique est complété, pour les cellules A et B, d'une installation fixe de type déluge, constituée de colonnes sèches permettant aux secours de noyer la cellule. Les prises d'alimentation de ces colonnes sèches sont situées à l'extérieur du site. Deux tableaux synoptiques extérieurs permettent de localiser le report de la détection incendie de la cellule sinistrée via un voyant lumineux.

#### **Moyens d'intervention**

En plus des systèmes d'extinction cité ci avant, l'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

#### **Ressources en eau et mousse**

L'exploitant dispose a minima :

- d'un réseau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie de modèle incongelable, comportant des raccords normalisés . Le réseau est capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h chacun, un nombre suffisant de bouches ou poteaux incendie ;
- des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA) en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

Le réseau est également capable de fournir le débit nécessaire pour alimenter rapidement et en fonction des consignes les RIA et les colonnes sèches.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité d'intervention des pompiers.

### Entretien des moyens d'intervention, des système des détections et d'extinction

L'ensemble des moyens d'intervention, des systèmes de détections et d'extinction cités ci-dessus et identifiés dans l'étude des dangers sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 6 CONDITIONS D'EXECUTION

### 6.1 Publicité

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans le Courrier Picard et Picardie La Gazette.

### 6.2 Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

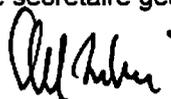
### 6.3 Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MORY TEAM et dont une copie sera adressée :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,  
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,  
Délégation Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques  
Direction Régionale des Entreprises, de la consommation, du Travail et de l'emploi de Picardie,  
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,  
Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,  
Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,  
Agence de l'eau Artois Picardie

Amiens, le 19 JUIL. 2010

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Christian RIGUET